

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 607

présenté par

M. Pancher, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot,
M. Fromantin, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde,
M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, Mme Sage, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu,
M. Tuaiwa, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 5 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition prise dans l'article 5 bis A paraît difficilement applicable, et risque même d'apporter une certaine lourdeur pour les entreprises évoluant dans le secteur du bâtiment. En effet, cet article prévoit que, pour chaque contrat de prestation visant à une amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment, le prestataire doit indiquer s'il s'oblige ou non à atteindre un niveau de performance énergétique.